cnb du 10 dec 2004 + Avenant N°5 rdf

Ville de Joué lès Tours

Ville de Joué lès Tours
Indre & Loire

Conseillers Municipaux
En exercice : 39
Présents : 31
Votants : 39

Date de convocation :
Le 14 décembre 2004

Transmis au représentant de l'Etat le :
22 DEC. 2004
Reçu par le représentant de l'Etat le :
22 DEC. 2004
Publié ou notifié le :
23 DEC. 2004
CERTIFIE EXECUTOIRE
Le Maire, Pour le Maire, L'Adjoint délégué,
MAIRIE DE JOUE-LES-TOURS
R. LABENNE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 décembre 2004

Le 20 décembre 2004, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Philippe LE BRETON, Maire, Conseiller Général. La séance était publique.

22 DEC. 2004

Présents :
M. LE BRETON, M. SCHELLENBERG, Mme. BOISSEAU, M. GERARD, Mme VIROULAUD, Mme FERRISSE, M. GILARDEAU, Mme MOROY, M. TERRIOT, M. LABENNE, M. SAURAT, Adjoints, M. KOCH, M. BAUGE, M. CHANY, Mme COSNIER ZELMANSKI, Mme LEFEVRE, M. MONDON, Mme METZINGER, Mme DUPUIS, Mme SAHBI, M. JOLY, M. VINCENT, Mme SENEGON, M. SABOURAULT, M. BLANCHECOTTE, M. TUROT, Mme MERLE, M. AUGIS, M. LHERITIER, M. MAUPU, M. KHALLOUF, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :
Mme EL HAMINE représentée par M.TERRIOT
Mme WAESELYNCK représentée par M. GILARDEAU
Mme DESCHAMPS représentée par Mme COSNIER ZELMANSKI
Mme MORIN-SIMON représentée par M. VINCENT
M. ARVY représenté par M. BLANCHECOTTE
Mme KIRCHE représentée par M. SABOURAULT
Mme LEROY représentée par Mme MERLE
Mme DUBAS représentée par M. TUROT

Secrétaire de Séance : M. KHALLOUF

10. Avenant n°5 au contrat de concession du service de distribution de l'eau potable

La collectivité a confié à la Compagnie Fermière des Services Publics par contrat en date du 6 juillet 1990, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable.

Le contrat a fait l'objet de quatre avenants en date des : 17 février 1992, 25 juin 1993, 24 novembre 1994 et 22 décembre 1999.

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions technico-économiques de l'exécution du contrat et poursuivre l'amélioration de la qualité du service rendu il est convenu par un nouvel avenant de :

1) Réviser et modifier la structure tarifaire

• ***Abonnement***
Le tarif de l'abonnement annuel baisse de plus de 6 €. Il passera de 65.05 € HT à 59 € HT.

• ***Consommation***
Compte tenu de la volonté de la collectivité d'alléger la facture des petits consommateurs, le tarif de base de tranches de consommations, fixé à l'article 2 de l'avenant n°4 au contrat de concession est annulé et remplacé par :

Tranches tarifaires	Tarif (1/7/2004-30/6/2005)	Nouveau tarif au 1er janvier 2005
0 à 30 m3	0.8538 €/m3	0.6900 €/m3
31 à 100 m3	0.8209 €/m3	0.7900 €/m3
101 à 500 m3	0.8000 €/m3	0.8500 €/m3
501 à 1 000 m3	0.7792 €/m3	
1001 à 6000 m3	0.7272 €/m3	0.7200 €/m3
Plus de 6 000 m3	0.7064 €/m3	

2) **Modifier la formule d'actualisation des prix**

L'indice part salaire passe de 0.60 à 0.45.

3) Préciser les travaux de renouvellement à venir

Une liste de travaux prévus jusqu'à la fin du contrat est annexée à l'avenant. Le montant cumulé s'élève à 3 902 124 €.

4) Réaliser différentes actions s'inscrivant dans une politique de développement durable

Le concessionnaire met en œuvre les actions suivantes, dont le coût global annuel estimatif est de 109 000 €HT :

- Augmentation des volumes produits à partir de l'eau du Cher
- Maîtrise des pertes d'eau en distribution
- Contrôle des consommations d'eau des bâtiments communaux

5) **Appliquer la réglementation relative à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau**

Un contrat type d'individualisation et un contrat type d'abonnement du compteur général d'immeuble, ainsi que les prescriptions techniques et administratives ont été définis. Le règlement du service de l'eau intègre ces nouvelles dispositions.

Après avis favorable de la commission des Finances et du Développement Local du 10 décembre 2004,
Appelé à se prononcer,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
DECIDE :

1) D'approuver l'avenant n°5 au contrat de concession de service d'eau potable à passer avec la Compagnie Fermière de Services Publics annexé à la présente délibération,
2) D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit avenant.

pour extrait conforme
Joué lès Tours, le 22 décembre 2004,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

R. LABENNE.

VU pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

n° 10 20 DEC. 2004

Reçu à la Préfecture d'Indre-et-Loire le : 18 JAN. 2005

DEPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

VILLE DE JOUE LES TOURS

AVENANT N° 5
AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE D'EAU POTABLE

ENTRE :

La ville de Joué les Tours, représentée par Monsieur Philippe LEBRETON, Maire, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2004 et désignée dans ce qui suit par « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

La Compagnie Fermière de Services Publics, SCA au capital de 5 749 575 euros inscrite au RCS NANTES sous le n° B 575 750 161, dont le siège social est à Nantes – 3, rue Marcel Sembat , représentée par Monsieur Marc DELAYE, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de cette société en vertus des pouvoirs à lui conférés, et désignée dans ce qui suit par « **le Concessionnaire** »

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La Collectivité a confié à la Compagnie Fermière de Services Publics l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat de concession en date du 6 juillet 1990 modifié par quatre avenants.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions technico-économiques de l'exécution du contrat et poursuivre l'amélioration de la qualité du service rendu, il est convenu :

- de réviser et modifier la structure tarifaire,
- de modifier la formule d'actualisation des prix,
- de préciser les travaux de renouvellement à venir,
- de réaliser différentes actions s'inscrivant dans une politique de développement durable.

3

De plus, les évolutions règlementaires conduisent à divers aménagements du contrat :

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Dans le fonctionnement actuel du service public de distribution d'eau, un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ne peut bénéficier que d'un seul abonnement pour l'ensemble de l'immeuble.

Or, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a arrêté dans son article 93 le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements en indiquant que les conditions d'organisation et d'exécution du service de distribution d'eau doivent être adaptées et l'équilibre économique du service respecté.

Le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, pris en application de l'article 93 de ladite loi a été publié le 6 mai 2003, il fixe un délai de 9 mois, donné à la Collectivité pour adapter les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau, afin de permettre l'individualisation.

Cette adaptation nécessite de modifier certaines dispositions du règlement du service de l'eau et du contrat de concession et, en particulier, de fixer les prescriptions techniques que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers de logements pour le passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Qualité de l'eau distribuée

Par ailleurs, le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles crée de nouvelles obligations en matière de contrôle de la qualité de l'eau distribuée par le réseau public de la Collectivité.

Dispositions clientèles

La Collectivité et le Concessionnaire ont souhaité apporter quelques modifications à divers articles du traité et du règlement du service, notamment afin de les mettre en conformité avec les dernières exigences réglementaires (suppression du droit de suite, évolution de la réglementation en matière de TVA) et traiter le sujet de la prise frauduleuse d'eau.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

4

CM du 20/12/2004

Chapitre I

Développement durable

ARTICLE 1 - ACTIONS S'INSCRIVANT DANS UNE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le concessionnaire met en œuvre les actions suivantes, dont le coût global annuel estimatif est de 109 000 € HT :

a) Augmentation des volumes produits à partir de l'eau du Cher :

Le Concessionnaire s'engage à produire au minimum 800 000 m3 par an d'eau à partir de la filière de traitement d'eau de surface de l'usine de Pont Cher. A titre indicatif, ce volume est supérieur d'environ 500 000 m3 au volume produit en moyenne avant la signature du présent avenant, et contribue à économiser la nappe du cénomanien.

b) Maîtrise des pertes d'eau en distribution :

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre et exploiter un dispositif de surveillance des débits distribués de nuit comprenant :

- la fourniture et pose d'un débitmètre électromagnétique sur la colonne de distribution du réservoir des Mignonnes,
- le raccordement du débitmètre sur le dispositif de télégestion
- la programmation d'une mesure du débit minimum distribué de nuit, d'un enregistrement et d'un dispositif d'analyse des valeurs mesurées, et une alerte en cas d'augmentation anormale.

c) Contrôle des consommations d'eau des bâtiments communaux.

Le concessionnaire s'engage à mettre à disposition et exploiter un dispositif de collecte permanent des index des compteurs situés sur les branchements communaux.

Ce dispositif comprend :

- la fourniture et pose d'une tête émettrice, y compris le changement du compteur si nécessaire,
- un réseau de transmetteurs et concentrateurs relayant les signaux radio vers un poste informatique de gestion des données,
- l'utilisation des logiciels et dispositifs informatiques du Concessionnaire pour exploiter les données de consommations et générer des alertes en cas de consommations anormales.

Le Concessionnaire informera la Collectivité des consommations anormales détectées. Les interventions nécessaires pour corriger ces constats sont réalisées par la Collectivité.

La Collectivité autorise le Concessionnaire à proposer un service payant similaire aux abonnés.

5

Chapitre II

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA CONCESSION

L'article 2 du contrat de concession est complété comme suit :

« La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation.

En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408,

b) Le Concessionnaire est chargé de :
- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
- préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
- procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du règlement de service.
Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels. De fait, le propriétaire devra souscrire un contrat d'abonnement individuel en lieu et place des occupants qui auraient refusé d'y souscrire. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 3ième alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais de travaux ainsi que les éventuels frais de visite de contrôle que le Concessionnaire est autorisé à lui facturer selon les tarifs définis dans les prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau. »

ARTICLE 3 - DEFINITION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

« L'article 8 du contrat de concession est complété comme suit :

6

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est à dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général d'immeuble et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués.

L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge et de la responsabilité du propriétaire. »

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

L'article 13 du contrat de concession est complété comme suit :

« Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation (modèle annexé au présent avenant), le Concessionnaire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau. »

ARTICLE 5 - REGIME DES BRANCHEMENTS

L'article 23 du contrat de concession est complété comme suit :

« Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la partie publique du branchement est la partie située entre la canalisation principale et le compteur général d'immeuble. »

7

ARTICLE 6 - REGIME DES COMPTEURS

L'article 24 du contrat de concession est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'individualisation des contrats d'abonnement de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, les dispositions du présent article sont complétées par celles de l'article 3.2 du modèle de contrat d'individualisation annexé au règlement du service de l'eau.

Lorsque la configuration des lieux et des installations ne permet pas la pose des compteurs individuels à l'extérieur des logements, les compteurs sont obligatoirement équipés de dispositifs permettant le relevé à distance. »

ARTICLE 7 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

L'article 66 du contrat de concession est complété comme suit :

« Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement particulier dessert tous les abonnés individuels de l'immeuble. »

ARTICLE 8 - FACTURATION

Le Concessionnaire facturera les abonnés individuels des immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements selon les conditions générales applicables à tous les abonnés.

ARTICLE 9 – QUALITE, QUANTITE ET PRESSION

L'article 63 du contrat de concession est complété comme suit :

« Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau , le Concessionnaire respectera les obligations liées à la qualité, quantité et pression de l'eau ; toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité, la quantité et la pression de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble. »

8

Chapitre III

Qualité de l'eau distribuée

ARTICLE 10 - QUALITE DE L'EAU

L'article 2 de l'avenant n°2 au contrat de concession est complété par le texte suivant :

« Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles fixe le programme de contrôle de la qualité des eaux distribuées par le réseau public de la Collectivité.

Les frais relatifs à ce programme, fixés par arrêté ministériel, sont pris en charge par le Concessionnaire. Cependant, des analyses complémentaires peuvent être imposées par le Préfet. Si les circonstances justifiant ces analyses ne sont pas la conséquence de l'exploitation (pollution de la nappe, ...), le Concessionnaire pourra demander à la Collectivité le remboursement des analyses complémentaires sur présentation d'un mémoire. Le Concessionnaire s'engage à informer la Collectivité de la mise en place de ces analyses complémentaires dès qu'il en sera lui-même saisi par la DDASS. »

ARTICLE 11 - APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L'article 60 du contrat de concession est annulé et remplacé par :

« La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres I des titres I et II du livre III, ainsi que les prescriptions des décrets n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, 90-330 du 10 avril 1990 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et 91.257 du 7 mars 1991 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité et 95-363 du 5 avril 1995 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville. »

Chapitre IV

Renouvellement

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT

Une liste de travaux prévus jusqu'à la fin du contrat est annexée, dont le montant cumulé en valeur 1er janvier 2004 est de 3 250 000 €. A ce dernier montant s'ajoute une somme pour aléas de 650 000 €.

Le concessionnaire s'engage à annexer chaque année au rapport du délégataire, cette liste renseignée des travaux réalisés et des éventuelles modifications prévues pour les années suivantes.

Chapitre V

Dispositions générales

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU DE DISTRIBUTION

L'alinéa b) de l'article 78 du contrat de concession est supprimé en application de la loi n°94.112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (JO du 10 février 1994).

ARTICLE 14 – TRANSFERT DE LA T.V.A

Le dernier paragraphe de l'article 44 du contrat de concession est remplacé par les dispositions suivantes :

« Enfin dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du Service des Impôts, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité au Concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même, si, en fin de contrat, le Concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des 20 années précédentes, la Collectivité remboursera au Concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3ème mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal en vigueur ».

10

Chapitre VI

Dispositions clientèles

ARTICLE 15 - TARIF DE BASE

15-1 Abonnement

Le tarif de base de l'abonnement fixé à l'article 2 de l'avenant n°4 au contrat de concession est annulé et remplacé par :

L'abonnement semestriel est fixé à 25,45 € HT.

Ce tarif est défini dans les conditions économiques connues le 1/04/1999.

A titre indicatif, la valeur de l'abonnement semestriel applicable au 1er janvier 2005 est de 29,50 € HT.

De plus, le paragraphe suivant est ajouté :

« Par ailleurs, en contrepartie des nouvelles charges qui incombent au Concessionnaire en application du présent avenant pour la gestion des immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la prime fixe semestrielle est majorée du terme **I** suivant, représentant l'impact de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau des immeubles collectifs constaté au cours du semestre précédent :

$$I = \frac{L \times 30}{N}$$

L étant le nombre cumulé de logements d'immeubles collectifs d'habitation et d'ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau depuis le 1er janvier 2005.
N étant le nombre total de parties fixes facturées au cours du semestre précédent

Ce tarif est défini dans les conditions économiques connues le 1/04/1999. Il évoluera par application du coefficient correctif défini à l'article 33 du contrat de concession et modifié par l'article 16 ci-après. A titre indicatif, sa valeur au 1er janvier 2005 est de 34,77. »

15-2 Consommation

Compte tenu de la volonté de la Collectivité d'alléger la facture des petits consommateurs, le tarif de base des tranches de consommations, fixé à l'article 2 de l'avenant n°4 au contrat de concession est annulé et remplacé par :

- de 0 à 30 m3/an :	0,5953 € / m3
- de 31 à 100 m3/an :	0,6815 € / m3
- de 101 à 1000 m3/an :	0,7333 € / m3
- plus de 1000 m3/an :	0,6212 € / m3

Ce tarif est défini dans les conditions économiques connues le 1/04/1999.

11

A titre indicatif, les valeurs du tarif applicable au 1er janvier 2005 sont les suivantes :

- de 0 à 30 m3/an :	0,6900 € / m3
- de 31 à 100 m3/an :	0,7900 € / m3
- de 101 à 1000 m3/an :	0,8500 € / m3
- plus de 1000 m3/an :	0,7200 € / m3

ARTICLE 16 – EVOLUTION DU TARIF DE BASE

La formule d'actualisation du tarif de base définie à l'article 3 de l'avenant n°4 au contrat est modifiée comme suit :

$$K = 0,25 + 0,45 \cdot \frac{S.C}{S.Co} + 0,05 \cdot \frac{EMT}{EMTo} + 0,25 \cdot \frac{\mathrm{Im}}{\mathrm{Im}\ o}$$

Les indices et leurs valeurs de base sont ceux définis par l'article 3 de l'avenant 4.

Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'avenant 4 est annulé et remplacé par :
« La valeur du terme correctif sera déterminée chaque semestre avec les valeurs connues des paramètres deux mois avant le premier jour de la période. »

ARTICLE 17 - REGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service modifié est annexé au présent avenant. Il est remis à chaque abonné au moment de la souscription de son contrat d'abonnement.

ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR, DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du contrat de concession et de ses quatre avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

12

ARTICLE 19 - ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- le règlement du service,
- le contrat d'individualisation,
- le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble,
- les prescriptions techniques et administratives relatives à l'individualisation,
- la liste des travaux de renouvellement prévus.

Pour la Ville de
JOUE LES TOURS
Pour *Le Maire,*

MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS (I.-et-L.)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Robert LABENNE

Pour la Compagnie Fermière
de Services Publics
Le Directeur Régional,

Marc DELAYE

13

Prévision de renouvellement - Joué Les Tours

Année	Interconnexion	Pont Cher Eau de Surface	Pont Cher Boue	Pont Cher Déférisation	R4000	Mignonne U1	Mignonne U2	Réseau	Aléas	TOTAL
2005	0	25 158	1 688	0	0	34 925	0	50 550	22 464	134 785
2006	0	19 902	21 401	0	2 328	144 234	32 367	50 550	54 156	324 938
2007	27 884	134 023	33 973	0	0	0	37 909	50 550	56 868	341 207
2008	0	56 188	109 662	43 076	0	10 625	12 927	50 550	56 606	339 634
2009	772	162 033	0	51 040	0	10 242	0	50 550	54 927	329 564
2010	24 896	107 016	0	156 911	2 386	22 395	34 403	50 550	79 711	478 268
2011	0	132 066	0	94 671	600	12 122	0	50 550	58 002	348 011
2012	0	125 111	93 779	10 475	0	0	0	50 550	55 983	335 898
2013	0	253 089	14 641	67 067	0	0	26 149	50 550	82 299	493 795
2014	0	243 347	0	0	0	0	0	50 550	58 779	352 676
2015	0	34 164	0	6 470	78 140	0	0	50 550	33 865	203 189
2016	19 471	63 937	0	0	2 931	40 882	5 694	50 550	36 693	220 158
TOTAL	73 023	1 356 034	275 144	429 710	86 385	275 425	149 449	606 600	650 354	3 902 124

Trouvaine - 14